



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Actes administratifs individuels et prescriptions

Saint Martin d'Hères, le 04/06/2015

Note d'information n°15.11

Nos réf. : SDF / SA / SM

Textes de référence :

- Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics
- Décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics
- Article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (telle que modifiée par la loi de finances rectificatives du 28 décembre 2011)
- Circulaire du 11 avril 2013 relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents

PRESCRIPTION QUADRIENNALE : LA COLLECTIVITE EST REDEVABLE ENVERS L'AGENT (ex : oubli de verser le SFT ou une NBI.....)

Exemple de calcul de la prescription lorsque la créance est liée au montant de la rémunération, ce qui représente cas le plus courant

C'est une créance qui se renouvelle à chaque service fait et qui est rattachée à un exercice :

« Lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, (...) le fait générateur de la créance se trouve (...) dans les services accomplis par l'intéressé, la prescription est acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ses services auraient dû être rémunérés »

Une collectivité oublie de payer la NBI depuis 1998 à un de ses agents toujours en fonction. La personne lésée s'en aperçoit en décembre 2010 et fait une demande auprès de sa collectivité. On considère donc que chaque année renouvelle la créance.

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr

Ainsi, normalement la prescription devrait se calculer comme suit :

La créance de 1998 se prescrit le 1^{er} janvier 2003 (1^{er} janvier 1999 + 4 ans)
La créance de 1999 se prescrit le 1^{er} janvier 2004 (1^{er} janvier 2000 + 4 ans)
et ainsi de suite...

Le plus simple dans ce cas-ci est de calculer à compter de la date de la demande :

Dans notre exemple, la demande est intervenue en décembre 2010. Il faut donc se placer au 1^{er} janvier 2010 et compter 4 ans. La collectivité devra donc payer l'année en cours mais aussi les années 2006, 2007, 2008 et 2009 en entier.

La créance due pour 2005 est en effet prescrite au 1^{er} janvier 2010 (1^{er} janvier 2006 + 4 ans)

PRESCRIPTION BIENNALE : TROP-PERÇU DE L'AGENT (ex : SFT ou NBI versé(e) à tort,.....)
--

L'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 précise que :

« Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale. [la prescription quinquennale de droit commun s'applique alors]

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement. »

Exemple de calcul de la prescription lorsque la créance liée au montant de la rémunération, ce qui représente cas le plus courant :

C'est une créance qui se renouvelle à chaque service fait.

Une NBI a été octroyée à tort à un agent depuis le 1^{er} janvier 2012. L'acte est devenu créateur de droit. L'agent n'est pas de mauvaise foi, il s'agit d'une erreur dont la collectivité ne s'aperçoit que le 18 septembre 2014. Malgré le fait que l'arrêté soit devenu créateur de droit, la collectivité peut demander à l'agent le remboursement des sommes perçues selon les modalités suivantes : elle doit se placer au premier jour du mois suivant celui lors duquel elle s'aperçoit de son erreur, soit dans notre exemple au 1^{er} octobre 2014. Par application de la prescription biennale, elle peut demander à l'agent le remboursement des sommes perçues à tort entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2014.



Auparavant les indus des agents publics étaient soumis à la prescription trentenaire. Depuis la décision du Conseil D'Etat n° 309118 du 12 mars 2010, qui a anticipé les mesures de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, la prescription quinquennale s'applique aux actions en répétition de l'indu exercées par les collectivités contre les agents publics pour les créances nées avant le 30 décembre 2011.

ACTE ADMINISTRATIF INDIVIDUEL			EXEMPLES	ENTREE EN VIGUEUR	POSSIBILITES DE RETRAIT de L'ACTE l'acte est réputé n'avoir jamais existé	POSSIBILITES D'ABROGATION DE L'ACTE l'acte disparaît pour l'avenir	PRESCRIPTION
ACTE ADMINISTRATIF FAVORABLE : CREATEUR DE DROIT	irrégulier	Octroi d'un avantage, notamment un avantage financier	NBI, SFT, prime...	Dès leur signature, et éventuellement après transmission au contrôle de légalité s'il y a lieu. (cf. CE 19 décembre 1952, Mattei ; CE 18 mai 1973, Ville de Cayenne)	Retrait possible dans un délai de 4 mois suivant la prise de décision (signature de l'acte) <u>Ou</u> sur demande du bénéficiaire sauf si l'acte a créé des droits à un tiers ex : demande de retrait d'une mise à la retraite alors qu'un agent a déjà été recruté sur le poste	L'acte doit être abrogé car il est illégal	Application de la prescription biennale
		Autres, notamment les décisions relatives à la carrière ou à la situation d'un agent	Avancement d'échelon, de grade...		L'acte ne peut être abrogé même s'il est illégal	Application impossible de la prescription biennale	
	régulier				Ne peut être retiré	L'acte peut être abrogé en cas de circonstances de fait et/ou de droit nouvelles : l'agent ne remplit plus les conditions nécessaires	Sans objet
ACTE ADMINISTRATIF DEFAVORABLE : L'ACTE PEUT ETRE IMPLICITE	régulier		Retrait de NBI, licenciement, sanction, absence de versement du SFT....	Notification à l'agent concerné, après transmission au contrôle de légalité s'il y a lieu et compte tenu des délais de préavis	Ne peut être retiré	Sans objet	Sans objet
	irrégulier				A tout moment avec effet rétroactif dans les limites de la prescription quadriennale le cas échéant	Sans objet	Application de la prescription quadriennale

ZOOM

Cas de rétroactivité des actes administratifs individuels dans le cadre de la gestion des agents publics

Il est possible de déroger au principe de non-rétroactivité des actes administratifs si les décisions relatives à la gestion des agents publics sont (cf. notamment CAA Versailles n°06VE01835 du 10 juillet 2008) :

- **Purement recognitives**, ainsi en est-il par exemple d'un contrat dont la prise d'effet est antérieure à la création du poste alors que l'agent avait effectivement exercé ses fonctions (CAA Douai n°11DA01200 du 13 mars 2012)
- **Nécessaires pour procéder à la régularisation de la situation des agents**, par exemple leur assurer une position régulière conformément à l'obligation qui incombe à l'employeur ou reconstituer leur carrière

La décision du Conseil d'Etat n°225426 du 17 mars 2004 précise, plus spécifiquement pour les décisions relatives à la carrière des agents :

*« Que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir ; que s'agissant des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires ou des militaires, l'administration ne peut, en dérogation à cette règle générale, leur conférer une portée rétroactive **que dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation** »*

Cette jurisprudence ne remet pas en cause le fait qu'un avancement irrégulier puisse être créateur de droit au terme du délai de 4 mois suivant son édiction.

Zoom

Actes créateurs de droit et erreur de liquidation comptable

La décision Soulier du Conseil d'Etat (CE) n°223041 du 6 novembre 2002 précise :

« Qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement »

Cette jurisprudence est complétée par l'avis Fort n°262074 du CE du 3 mai 2004 lequel précise notamment que :

« Pour l'application de ces règles, doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution. L'existence d'une décision de cette nature peut par exemple, en fonction des circonstances de chaque espèce, être manifestée par le versement à l'intéressé des sommes correspondantes, telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paie. (...) Ces règles ne font obstacle ni à la possibilité, pour l'administration, de demander à tout moment, sous réserve des prescriptions éventuelles, le reversement des sommes attribuées par suite d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement ou d'un retard dans l'exécution d'une décision de l'ordonnateur, ni à celle de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition dès lors que celle-ci n'est plus remplie. »

La jurisprudence administrative est donc tenue, qualifiant selon les cas les décisions d'actes créateurs de droit ou d'erreur de liquidation. Ainsi, par exemple, est considéré comme une simple erreur de liquidation le versement indu du double du montant d'une prime (CE n°339625 du 12 janvier 2011), tandis que le versement irrégulier d'une prime de risque peut être regardé comme une décision créatrice de droit dans les circonstances de l'espèce (CE n°334544 du 25 juin 2012). Un avancement d'échelon irrégulier est un acte créateur de droit révélé par les bulletins de paie de l'agent (CE n°193846 du 19 juin 2002) tandis qu'un avancement de grade relevant d'une erreur de plume manifeste n'a pas d'existence légale et peut donc être retiré à tout moment (TA Melun du 4 février 2010). Le versement mensuel du traitement relève d'une mesure purement comptable de liquidation de créance : ne pouvant être assimilé à l'octroi d'un avantage, il ne peut être considéré comme un acte créateur de droit (CAA Versailles n°06VE01835 du 10 juillet 2008).